

REFUS DE POSE D'ENSEIGNE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° A2025-05-20-288

DOSSIER N°	AP 062 724 24 00004
déposé le	19/02/2025
complétée le	24/03/2025
de	SARL DALLE PERARDOT– Boulangerie des Petits Gourmands Représentée par Mme Anastasia DALLE PERARDOT
Demeurant	8 rue de la gare 62320 ROUVROY
pour	Remplacement de dispositifs supportant des enseignes d'une surface cumulée de 7.26 m ²
sur un terrain sis	8 rue de la gare 62320 ROUVROY

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation préalable de remplacement d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne susvisée ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, pris pour l'application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment ses articles R. 581-8 et R. 581-9 ;

Vu le Règlement Local de Publicité approuvé le 29/06/2019 et annexé au Plan Local d'Urbanisme le 12/07/2019 et notamment le règlement de la zone ZR2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/02/2012, mise à jour en dernier lieu le 09/09/2020 et notamment le règlement de la zone UBA1 ;

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 14/03/2025 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 24/03/2025 ;

Considérant que l'article 1.4.2 du règlement local de publicité dispose que : « *L'ensemble des enseignes sur façade ou sur mur de clôture et de soutènement (à plat et perpendiculaires cumulées) ne peut pas occuper plus de 15 % de la surface de la façade commerciale ou de la clôture de l'établissement concerné, sauf pour les enseignes temporaires. (Cf. 1.5)*

- *Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la superficie de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.*

- *Le panneau de fond ou l'aplatissement de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la superficie totale d'une enseigne. » ;*

Considérant que le projet porte sur une façade commerciale d'une surface de 16.21 m² et que la surface cumulée des enseignes est de 7.26 m² représentant environ 45% de la façade commerciale ;

Considérant que le projet comporte un panneau de fond de couleur autre que la façade et doit être comptabilisé dans les surfaces des enseignes ;

Considérant que la surface du panneau de fond n'est pas précisée ;

Considérant en conséquence que le projet occupe plus de 15 % de la surface de la façade commerciale ;

Considérant ainsi que le projet n'est pas conforme à l'article 1.4.2 du règlement local de publicité suscitée et qu'il doit être refusé ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'autorisation préalable de remplacement d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne susvisée **est refusée**.

Fait à ROUVROY
Le 20 Mai 2025

Date de notification :

Le Maire

Date de publication :

Pour le Maire et par Délégation

Le Directeur Général des Services

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr